

(1)

(N° 184.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1895.

Projet de loi complétant les articles 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874
sur la détention préventive.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 10 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, la mise en liberté provisoire des inculpés peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Celui-ci garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et *pour l'exécution de la peine corporelle aussitôt qu'il en sera requis.*

Les articles 13 et 14 de la même loi règlent le sort du cautionnement dans les diverses hypothèses qui pouvaient se présenter à cette époque.

L'introduction dans notre législation du principe de la condamnation conditionnelle a créé une situation alors imprévue et qui provoque une controverse à laquelle il importe de mettre un terme. La question se pose, en effet, de savoir quel doit être le sort du cautionnement en cas de condamnation conditionnelle. Le jugement qui accorde le sursis à l'exécution d'une peine corporelle entraîne-t-il la restitution du cautionnement aussitôt qu'il est passé en force de chose jugée ; ou bien la restitution ne devra-t-elle s'effectuer qu'au moment où la condamnation sera considérée comme non avenue par suite de l'expiration du sursis sans rechute du condamné ?

Cette dernière solution trouve un appui dans le texte des articles 10, 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874. Le cautionnement étant destiné à assurer la représentation de l'inculpé pour l'exécution de la peine corporelle, on peut soutenir qu'aussi longtemps que cette exécution n'est que suspendue, le cautionnement conserve sa cause et doit, en conséquence, continuer ses effets.

Mais cette opinion encourt le reproche de méconnaître l'esprit qui a inspiré le régime de la mise en liberté provisoire sous caution. Le cautionnement, en effet, n'a pour but que de substituer la détention de la fortune à la détention de la personne. Dans les cas où celle-ci doit cesser, le cautionnement perd sa raison d'être. Or, lorsqu'une décision passée en force de chose jugée accorde au condamné détenu préventivement le bénéfice d'un sursis, la détention préventive prend fin; la libération du condamné n'a plus le caractère d'une mise en liberté provisoire, elle devient définitive en vertu d'un droit que le condamné puise dans le jugement lui-même. Dès lors, le cautionnement, qui n'est qu'une modalité de la mise en liberté provisoire, ne peut être maintenu davantage.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu de consacrer cette seconde opinion, qui concilie heureusement les règles de la détention préventive avec les principes de la loi sur la condamnation conditionnelle. Celle-ci tend à prévenir la récidive. Or, ce serait aller à l'encontre de ce but que de priver le condamné, pendant la période d'épreuve à laquelle il est soumis, de ressources qui peuvent lui être indispensables et qui doivent l'aider à faire un bon usage de sa liberté.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations propose en conséquence de compléter, dans le sens des considérations qui précèdent, les articles 13 et 14 de la loi sur la détention préventive.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 13 et 14 § 2 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, sont complétés comme suit :

Article 13. « Le cautionnement sera restitué si l'inculpé » s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, » il suffira que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la » procédure. »

Article 14 § 2. « Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation » conditionnelle, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu. »

Donné à Bruxelles, le 11^{er} mai 1895.**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***V. BEGEREM.**